



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200071843-20221004-DCS2022133-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2022

Communauté de communes du Vexin Normand
Adresse pour toutes les correspondances : 5 rue Albert Leroy – CS80039 - 27140 Gisors
Tél : 02 32 27 89 50 - Fax : 02 32 27 89 49
Siège social : 3 rue Maison de Vatimesnil - 27150 Etrépagny
Tél : 02 32 55 96 09 - Fax : 02 32 55 71 73
Site internet : www.cdc-vexin-normand.fr

CONVENTION RELATIVE AUX INTERVENTIONS ELECTROMECHANIQUES SUR UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communauté de communes du Vexin Normand

CONVENTION/2022/N°....

Nom et Prénom :

Adresse :

Code postal et Commune :

Intervention à programmer

Intervention en urgence

IDENTIFICATION DES PARTIES

Convention « INTERVENTION ELECTROMECHANIQUE »

ENTRE

La Communauté de communes du Vexin Normand ou SPANC (Service Public d'Assainissement Non collectif),
situé 3, Rue Maison de Vatimesnil – ETREPAGNY (27150) (EURE).

Représentée par son Président, Monsieur Alexandre RASSAERT, spécialement autorisé à l'effet des présentes,
en vertu de la décision n°2022133 en date du 4 octobre 2022 donnant au Président délégation de pouvoirs,
conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Désigné ci- après par l'appellation « *la collectivité* »,

ET

Nom :....., **Prénom** :.....

Né le, à Département.....

ET

Nom :, **Prénom** :**Nom de jeune fille si mariée**

Née le, à Département.....

Demeurant au, agissant en
qualité de propriétaires (ou représentant légal du propriétaire) de l'immeuble suivant :

Désigné (e) ci- après par l'appellation " *l'usager* ",

ADRESSE DE LA PROPRIETE

Commune	Adresse	Références cadastrales
Coordonnées		
Téléphone :		
Portable :		
Mail :		

**OCCUPANT
(Si différent du propriétaire)**

Nom	Prénom
Coordonnées	
Téléphone :	
Portable :	
Mail :	

- Vu** la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement National pour l'Environnement dite Grenelle II et ses évolutions réglementaires ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-11 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-1-1 et L.1331.11 ;
- Vu** l'arrêté du 7 mars 2012 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et ses arrêtés modificatifs ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif et ses arrêtés modificatifs ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand ;
- Vu** la délibération n°2022089 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 ;
- Vu** la décision n°2022133 de la Communauté de communes du Vexin Normand décidant d'assurer les interventions électromécaniques des systèmes d'assainissement non collectif et autorisant le Président de la Communauté de communes du Vexin Normand à signer les conventions correspondantes à passer avec les usagers concernés ;
- Vu** le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de communes du Vexin Normand.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'entretien et d'organiser les relations entre l'Usager, la Communauté de communes du Vexin Normand et le prestataire concernant les interventions électromécaniques des installations d'assainissement non collectif non réhabilitées sous maîtrise d'ouvrage publique.

Ce service ne s'applique qu'à des ouvrages desservant des constructions à usage d'habitation ou traitant des effluents domestiques. Il ne s'applique pas aux installations à vocation artisanale ou industrielle.

L'entretien sera effectué par une entreprise agréée par le préfet (arrêté du 7 septembre 2009).

ARTICLE 2. IMMEUBLE OU HABITATION SUR LEQUEL PORTE LA CONVENTION

Pompe ou système de relevage :

Volume du poste : L

Usage : Eaux brutes Eaux prétraitées Eaux traitées

Accessibilité du terrain pour le camion de vidange :

OUI NON

Si non, distance moyenne entre le camion et les ouvrages.....ml

CHAPITRE II. ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 3. ACCES AUX INSTALLATIONS

Conformément à la réglementation l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, l'ensemble des ouvrages doit être maintenu accessible pour assurer le contrôle et l'entretien. A cet effet, les différents tampons d'accès **au poste de relevage**, aux regards, bac à graisse, fosse septique et fosse toutes eaux seront situés au niveau du terrain naturel. Pour les ouvrages qui seraient enterrés ou scellés, ceux-ci devront être préalablement dégagés par le propriétaire.

Le propriétaire se doit également de laisser accessibles les voies d'accès pour les véhicules d'entretien.

ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION

L'usager autorise, par la présente, le prestataire retenu par la collectivité à procéder aux interventions électromécaniques sur son installation d'assainissement individuel.

La remise en eau du poste de relevage sera effectuée par le particulier à ses frais et à partir de sa propre installation d'adduction d'eau.

Le prestataire se réserve le droit de refuser l'exécution de certaines tâches en fonction des contraintes techniques, notamment lorsque l'intervention pourrait endommager l'installation ou son environnement.

D'un point de vue pratique, le particulier pourra **exclusivement en cas d'urgences** (soir, week-end et jour férié) appeler directement le prestataire pour la réalisation d'une intervention électromécanique. Les coordonnées du prestataire sont précisées en annexe.

Ces interventions font l'objet de la rédaction d'un document écrit et remis au propriétaire ou le cas échéant à l'usager, précisant l'état de fonctionnement et d'entretien de l'installation, les anomalies éventuellement constatées, les caractéristiques des matières éliminées et leur destination.

La Communauté de communes n'est en aucun cas responsable des réparations, renouvellement voire remplacement de l'ouvrage rendus nécessaires du fait de la dégradation de l'ouvrage ou d'une mauvaise utilisation par le propriétaire ou l'usager.

ARTICLE 5. ASSURANCE DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN

La collectivité et ses prestataires contracteront toutes assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES – PAIEMENT DE LA PRESTATION

Suite à l'intervention programmée ou en urgence du prestataire chez le particulier, la **Communauté de communes appellera un titre de recettes à l'usager**, basé sur le coût de la prestation faite sur l'installation non collective du particulier selon le barème défini (**voir tableau des prestations et des prix applicables en annexe**). La facture sera établie sur les bases des indications figurant sur la fiche d'intervention visées par l'usager.

L'usager réglera la prestation au Trésor Public dès réception du Titre de recettes.

Les prix seront susceptibles d'être actualisés chaque année jusqu'à la fin du marché.

Les nouveaux tarifs seront alors mis à la disposition du public sur tous les moyens de communication dont dispose la Communauté de communes (site internet, journal communautaire, ...) ainsi que dans les mairies membres de la Communauté de communes.

